

à ce propos, et lorsqu'il s'agit de déterminer si pareil texte législatif rendrait le régime par trop rigide, trop sévère. A mon sens, c'est à ce point de vue que l'écart est le plus prononcé.

M. PICKERSGILL: Voici le point dont il faut tenir compte: si vous pouvez réellement amener les partis à s'entendre, alors je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas fixer les modalités du régime dans la loi. Si vous ne pouvez pas amener les partis à s'entendre, alors il devient d'autant plus impératif d'en coucher les modalités dans la loi au lieu d'en laisser le soin aux membres du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion qui, si merveilleux qu'ils puissent être, ont été choisis en vue de remplir une certaine fonction à l'égard de la radiodiffusion et non pas à cause de leur connaissance particulière de la nature des émissions de caractère politique en temps d'élection. Cette question doit être réglée par un organisme qui est en mesure de légiférer.

Étant donné que nous devons passer à un autre endroit tout à l'heure,—quelques-uns d'entre nous aurions besoin d'un peu de temps pour nous y préparer,—je proposerais, si M. Lambert peut prendre les dispositions nécessaires en vue de la distribution du livre blanc, que nous remettions l'étude de cette question à notre prochaine séance; nous pourrions alors en discuter plus intelligemment.

Le PRÉSIDENT: Je préférerais que la discussion soit remise non pas à la prochaine séance mais à la suivante. Nous parlerons demain du rapport intérimaire.

M. PICKERSGILL: Ne pourrions-nous pas inclure ces autres modifications dans notre rapport intérimaire? A mon avis, nous souhaitons tous que ces modifications soient ajoutées à l'article 101, peu importe ce que nous déciderons à l'égard de la radiodiffusion au Canada.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions y jeter un coup d'œil si M. Castonguay a eu le temps de les rédiger.

M. BELL (*Carleton*): J'en doute un peu.

Nous devrions, selon moi, examiner l'article 101 comme un tout distinct car si nous prenons certaines mesures nous aurons à apporter d'autres modifications à cet article.

Si je ne me trompe, M. Castonguay a une série de ces modifications sous forme imprimée. Je doute fort que nous puissions avoir le temps de présenter ces modifications à la Chambre sous forme imprimée si nous modifions l'article 101.

M. PICKERSGILL: Je pense, monsieur le président, que nous voulons adopter ces modifications visant l'interdiction d'émissions radiophoniques. Franchement, je doute fort que nous tombions d'accord sur la question de la radiodiffusion dans son ensemble, à temps pour que la loi soit modifiée cette année. Mais cela ne nous empêche pas d'interdire les émissions en provenance de stations étrangères, et j'aimerais que notre rapport renferme ce point de vue.

M. CASTONGUAY: Je suis en mesure de préparer pour demain matin les modifications que vous m'avez demandées.

M. PICKERSGILL: Alors, allez-y.

Le PRÉSIDENT: Nous verrons combien de temps nous aurons à notre disposition.